Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 28/02/2024
Publié le 28/02/2024
ID : 061-216102343-20240219-CA2023COMMUNE-BF

République Française
Département de l'ORNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE LONRAI

L'an **deux mille vingt-quatre, le dix-neuf février à vingt heures,** le Conseil Municipal, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sur convocation du 12 février 2024, sous la présidence de Monsieur LAUNAY Sylvain, Maire.

Nombre de membres : 13 - Nombre de présents : 10 - Nombre d'absents : 3 - Nombre de pouvoirs : 0

Nombre de votants : 10

Présents : LAUNAY Sylvain, RADIGUE Fabrice, CHASSARD Pierrick, ALI Adélaïde, MARY David, DEPREZ Lynda, DELAPORTE Laurent, RENAULT Aurore, BAILLY Daniel, LOISEAU Jean-François.
Absent(s) excusé(s) : ANTOINE Stéphanie.
Absent(s) : FARDOIT Céline, CLAIRET Arthur.
Secrétaire de séance : MARY David.

DBLONRAI2024-001
APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023

Le conseil municipal,

Après s'être fait présenter le budget primitif de 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023 par le receveur, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de séance,
David MARY

Le Maire,
Sylvain LAUNAY

MAIRIE DE LONRAI 61250

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la présente publication

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 28/02/2024
Publié le 28/02/2024
ID : 061-216102343-20240219-CA2023COMMUNE-BF

République Française
Département de l'ORNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE LONRAI

L'an **deux mille vingt-quatre, le dix-neuf février à vingt heures,** le Conseil Municipal, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sur convocation du 12 février 2024, sous la présidence de Monsieur LAUNAY Sylvain, Maire.

Nombre de membres : 13 - Nombre de présents : 09 - Nombre d'absents : 3 - Nombre de pouvoirs : 0

Nombre de votants : 09

Présents : LAUNAY Sylvain, RADIGUE Fabrice, CHASSARD Pierrick, ALI Adélaïde, MARY David, DEPREZ Lynda, DELAPORTE Laurent, RENAULT Aurore, BAILLY Daniel, LOISEAU Jean-François.
Absent(s) excusé(s) : ANTOINE Stéphanie.
Absent(s) : FARDOIT Céline, CLAIRET Arthur.
Secrétaire de séance : MARY David.

DBLONRAI2024-002
APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, le compte administratif 2023 est présenté au conseil municipal.

Les résultats suivants ont été enregistrés :

Recettes de fonctionnement	690 678.00
Dépenses de fonctionnement	550 691.28
Excédent 2023	139 986.72
Excédent 2022 reporté	178 854.19
Excédent total de fonctionnement	**318 840.91**

Recettes d'investissement	810 074.07
Dépenses d'investissement	516 350.93
Excédent 2023	293 723.14
Excédent 2022 reporté	1 933.13
Excédent total d'investissement	**295 656.27**

M. le Maire quitte la salle.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve, à l'unanimité, le compte administratif 2023.

Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de séance,
David MARY

Le Maire,
Sylvain LAUNAY

MAIRIE DE LONRAI 61250

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la présente publication

Envoyé en préfecture le 23/02/2024
Reçu en préfecture le 23/02/2024
Publié le 27/02/2024
ID : 061-216102343-20240219-DB3LONRAI2024-DE

République Française
Département de l'ORNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE LONRAI

L'an **deux mille vingt-quatre, le dix-neuf février à vingt heures,** le Conseil Municipal, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sur convocation du 12 février 2024, sous la présidence de Monsieur LAUNAY Sylvain, Maire.

Nombre de membres : 13 - Nombre de présents : 10 - Nombre d'absents : 3 - Nombre de pouvoirs : 0

Nombre de votants : 10

Présents : LAUNAY Sylvain, RADIGUE Fabrice, CHASSARD Pierrick, ALI Adélaïde, MARY David, DEPREZ Lynda, DELAPORTE Laurent, RENAULT Aurore, BAILLY Daniel, LOISEAU Jean-François.
Absent(s) excusé(s) : ANTOINE Stéphanie.
Absent(s) : FARDOIT Céline, CLAIRET Arthur.
Secrétaire de séance : MARY David.

DBLONRAI2024-003
MISE EN PLACE D'UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE A CERTAINS AGENTS PUBLICS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Le Maire rappelle à l'assemblée :
Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
Considérant que le montant de la prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents de la collectivité, dans une certaine limite ;
Considérant que le la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;
Vu l'avis du comité social territorial en date du 07 décembre 2023.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

Article 1er : Objet

D'attribuer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics de la collectivité remplissant les conditions fixées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Article 2 : Bénéficiaires

Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune de Lonrai qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par la commune (ou par la communauté de communes, ou le groupement d'intérêt public) à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;

Envoyé en préfecture le 23/02/2024
Reçu en préfecture le 23/02/2024
Publié le
ID : 061-216102343-20240219-DB3LONRAI2024-DE

- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue a[illegible] article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montant de la prime

Le montant de la prime forfaitaire (base temps complet) définit comme suit :

Rémunération brute réellement perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime du pouvoir d'achat (base temps complet)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune de Lonrai calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune de Lonrai proratise ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune de Lonrai ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune de Lonrai proratise ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune (ou la communauté de communes, ou le groupement d'intérêt public), par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune de Lonrai calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune de Lonrai proratise ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune (ou la communauté de communes, ou le groupement d'intérêt public).

Article 5 : Modalités de versement

La prime sera versée en une fraction, date retenue : Mars 2024
Les crédits inscrits au budget primitif sont suffisants.

Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de séance,
David MARY

Le Maire,
Sylvain LAUNAY

MAIRIE DE LONRAI 61250

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la présente publication

Envoyé en préfecture le 23/02/2024
Reçu en préfecture le 23/02/2024
Publié le 27/02/2024
ID : 061-216102343-20240219-DB4LONRAI2024-DE

République Française
Département de l'ORNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE LONRAI

L'an **deux mille vingt-quatre, le dix-neuf février à vingt heures,** le Conseil Municipal, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sur convocation du 12 février 2024, sous la présidence de Monsieur LAUNAY Sylvain, Maire.

Nombre de membres : 13 - Nombre de présents : 10 - Nombre d'absents : 3 - Nombre de pouvoirs : 0

Nombre de votants : 10

Présents : LAUNAY Sylvain, RADIGUE Fabrice, CHASSARD Pierrick, ALI Adélaïde, MARY David, DEPREZ Lynda, DELAPORTE Laurent, RENAULT Aurore, BAILLY Daniel, LOISEAU Jean-François.

Absent(s) excusé(s) : ANTOINE Stéphanie.

Absent(s) : FARDOIT Céline, CLAIRET Arthur.

Secrétaire de séance : MARY David.

DBLONRAI2024-004
PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE REPAS DES AGENTS COMMUNAUX LORS DE FORMATION

Lors de sessions de formation organisées à la journée, les agents ont des frais occasionnés pour leur repas du midi. Quand les agents suivent des formations avec le CNFPT, cet organisme leur rembourse leur repas.

Toutefois, il arrive exceptionnellement que des agents suivent une formation avec un autre organisme ou une formation ne rentrant pas dans le cadre du remboursement CNFPT (journées d'actualités). Jusqu'à présent, les frais de repas étaient remboursés au réel.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose de rembourser les agents communaux qui suivent une formation à la journée, à hauteur de 20 € (tarif plafond).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **autorise** le remboursement des frais de repas à hauteur de 20 € pour une formation suivie à la journée, qui ne rentrent pas dans le cadre du remboursement CNFPT,
- **autorise** le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de séance,
David MARY

Le Maire,
Sylvain LAUNAY

MAIRIE DE LONRAI 61250

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la présente publication

Envoyé en préfecture le 23/02/2024
Reçu en préfecture le 23/02/2024
Publié le 28/02/2024
ID : 061-216102343-20240219-DB5LONRAI2024-DE

République Française
Département de l'ORNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE LONRAI

L'an **deux mille vingt-quatre, le dix-neuf février à vingt heures,** le Conseil Municipal, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sur convocation du 12 février 2024, sous la présidence de Monsieur LAUNAY Sylvain, Maire.

Nombre de membres : 13 - Nombre de présents : 10 - Nombre d'absents : 3 - Nombre de pouvoirs : 0

Nombre de votants : 10

Présents : LAUNAY Sylvain, RADIGUE Fabrice, CHASSARD Pierrick, ALI Adélaïde, MARY David, DEPREZ Lynda, DELAPORTE Laurent, RENAULT Aurore, BAILLY Daniel, LOISEAU Jean-François.

Absent(s) excusé(s) : ANTOINE Stéphanie.

Absent(s) : FARDOIT Céline, CLAIRET Arthur.

Secrétaire de séance : MARY David.

DBLONRAI2024-005
ADMISSION EN NON VALEUR

Afin de permettre le règlement rapide de certaines questions relatives à la gestion de la commune, les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoient la possibilité pour le conseil municipal de déléguer au Maire certaines de ses attributions.

Conformément à ces dispositions, le conseil municipal a, par délibération du 01/06/2021, déterminé la liste des mesures pouvant être prises par décision.

La Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite Loi 3 DS, permet au conseil municipal de déléguer au Maire une nouvelle attribution :

L'admission en non-valeur des titres de recettes, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du Conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret.

Le Décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 fixe ce seuil à 100 € et précise que le Maire rend compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission, et qu'il tient à la disposition du Conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la délégation au Maire, pour la durée du mandat, de l'admission en non-valeur des titres de recettes, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil de 100 €.

Il est proposé en outre de préciser qu'en cas d'empêchement du Maire, l'adjoint assurant sa suppléance est chargé de prendre toutes les décisions sur la matière précitée.

Envoyé en préfecture le 23/02/2024
Reçu en préfecture le 23/02/2024
Publié le 28/02/2024
ID : 061-216102343-20240219-DB5LONRAI2024-DE

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **d'approuver** la délégation au Maire, pour la durée du mandat, de l'admission en non-valeur des titres de recettes, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil de 100 €.

- **Autorise** qu'en cas d'empêchement du Maire, l'adjoint assurant sa suppléance est chargé de prendre toutes les décisions sur la matière précitée.

Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de séance,
David MARY

Le Maire,
Sylvain LAUNAY

MAIRIE DE LONRAI
61250

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la présente publication